

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 11 décembre 2021



L'an deux mille vingt et un, le onze décembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de CIAMANNACCE, se sont réunis à 14h00, salle de vote, à la mairie, centre du village, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 5 décembre 2021, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Charles Ange VENTURELLI, Pierre-Paul COPPOLANI, Marie-Pierre BARTOLI, Joséphine VARALDO, Marc-Antoine LEONETTI

#### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Virginie Xavière FRATINI a donné pouvoir à Joséphine VARALDO  
Marcel FRANCISCI a donné pouvoir à Marc-Antoine LEONETTI  
Joëlle LANTERI a donné pouvoir à Pierre-Paul COPPOLANI  
Laurence RENUCCI a donné pouvoir à Charles Ange VENTURELLI

#### ÉTAIT ABSENTE :

Stéphanie BIONDINI  
Vanessa CAPRETTI

#### PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Charles Ange VENTURELLI, Maire  
Pierre-Paul COPPOLANI, 2<sup>ème</sup> Adjoint  
Marie-Pierre BARTOLI, 3<sup>ème</sup> Adjointe  
Joséphine VARALDO, Conseillère Déléguée  
Marc-Antoine LEONETTI, Conseiller Municipal  
Véronique CESARI, Secrétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Joséphine VARALDO est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## 1 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENT DFCI

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité d'acquérir du matériel DFCI (Défense des Forêts contre l'incendie).

Ce matériel comprend du petit matériel d'entretien à savoir : une débroussailleuse, une élagueuse, une tronçonneuse et le matériel de protection afférent, un souffleur, un gyrobroyeur ainsi qu'un broyeur de végétaux.

Le Maire remet sur la table un devis de l'entreprise ESPACE FORET & JARDIN, ZI de Baleone, lot Pasqualini 20167 Sarrola qui évalue le montant total de cette opération à la somme de 7 969,27 € HT (9 563,12 € TTC).

Afin de pouvoir réaliser ce projet avec un auto-financement le plus réduit possible, le Maire propose de solliciter le concours financier de l'Office de l'Environnement de la Corse et de la Collectivité de Corse.

Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel pour cette opération suivant :

Montant total HT de l'opération :	7 969,27 € HT
Subvention OEC (70%) :	5 578,49 €
Subvention CDC (20%) :	1 593,85 €
Autofinancement (10%) :	796,93 €
Montant total TVA :	1 593,85 €
Montant total TTC de l'opération :	9 563,12 €

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :

Approuve le projet d'achat de matériel DFCI et le plan de financement.

Autorise le maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette opération.

Charge le maire de signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces nécessaires à la validation et à l'exécution de ce projet.

## 2 - ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS DE L'ANNEE 2021

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. CAMBON Daniel, Chef du service FORET-BOIS, Adjoint au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts en Région Corse, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après

Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites/anticipées à l'état d'assiette présentées ci-après.

Pour les coupes inscrites/anticipées, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

**ETAT D'ASSIETTE :**

Pelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue agt	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
1	JA	769	6.2	R	2020	2021				X	X		X		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées en report et suppression **par l'ONF**.

Les coupes reportées :

Favoriser les coupes de bois restées invendues à ce jour.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** (cf article L 214-5 du CF)

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

### 3 - Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 – Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat

Exposé des motifs : le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité (...). Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M € en 2023 puis de 10 M € par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an (...). »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Considérant

Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M € en 2023 puis de 10 M € en 2024 - 2025,

Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de Leurs citoyens,

Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant

L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes forestières,

L'effondrement de la filière bois sur notre territoire,

La mévente de bois entraînant un manque de ressources importantes,

Les aménités positives procurées par les espaces forestiers,

L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique.

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :

Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes forestières

Exige la révision complète du contrat d'Objectifs et de performance Etat-ONF

Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,

Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face,

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### **4 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS C.E.T.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1

- Le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

- L'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

- La circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

- L'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Vu l'avis du Comité Technique du 28 juin 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité.

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 11 décembre 2021

### 1/ L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- ▶ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- ▶ le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté, dans la limite d'un plafond global de 60 jours et à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année, par :

- Des jours de congés annuels,
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT),
- Une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires si une délibération le prévoit,
- Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.

### 2/ Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence étant l'année civile) Elle doit indiquer la nature (congés annuels, RTT ...) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire informera à l'agent de la situation de son C.E.T. (des jours épargnés et ses jours consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004).

### 3/ L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite)

► Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Sous forme d'indemnisation à partir du 16ème jour épargné selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Attention : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du C.E.T. ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

- Annexe 1 : Extrait du Procès-Verbal de la réunion du comité technique du 28/06/2021 du Centre Départemental de Gestion Territoriale de la Corse du Sud.

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :  
Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

Décide qu'elles prendront effet à compter du 11 décembre 2021

Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## 5 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'aménager le budget primitif M14 de l'année 2021 et de procéder aux opérations suivantes entre la section investissement et fonctionnement :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminutions de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 6064 : Fournitures administratives	51.45 €			
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>51.45 €</b>			
D 6453 : Cotisations caisses retraite		51.45 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>51.45 €</b>		
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		129.60 €		
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>129.60 €</b>		
R 7718 : Autres produits except. gestion				129.60 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>				<b>129.60 €</b>
<b>Total</b>	<b>51.45 €</b>	<b>181.05 €</b>		<b>129.60 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2135 : Instal. gén. agenc. aména. cons		629.00 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>629.00 €</b>		
R 281531 : Amort.réseaux adduct° eau				629.00 €
D 2135 : Instal. gén. agenc. aména. cons				629.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section</b>				<b>629.00 €</b>
<b>Total</b>		<b>629.00 €</b>		<b>629.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>758.60 €</b>		<b>758.60 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents  
Adopte à l'unanimité cette décision modificative.

## **6 – ANNULATION DE RETENUE DE GARANTIE ANTERIEUR A 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la commande publique ;  
Vu l'instruction M14 ;

Considérant l'absence de demande formalisée auprès de l'ordonnateur par l'entreprise SARL RENUCCI & Fils de restituer la retenue de garantie effectuée sur le marché 201401 dont elle était attributaire ;

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :  
Décide la non-restitution de l'intégralité de la retenue de garantie opérée auprès de la société SARL Renucci & fils pour un montant de 5 269.50 € ;

## **7 – DELIBERATION MODIFIANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu pour les attachés territoriaux-secrétaires de mairie : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu la délibération n°2018 020 en date du 13 décembre 2018 relative au remplacement du Régime Indemnitaire par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu l'avis du Comité Technique du 28/06/2021 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitare des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont de reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est détaillé en annexe, les modalités précises de la mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), la détermination du complément indemnitare lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Monsieur le Maire précise que cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au Régime Indemnitare et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022.

- Annexe 1 : Modalités de la mise en place de l'IFSE et du CIA
- Annexe 2 : Extrait du Procès-Verbal de la réunion du comité technique du 28/06/2021 du Centre Départemental de Gestion Territoriale de la Corse du Sud.

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide d'instaurer le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ;

Décide d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

Décide de modifier la délibération du conseil municipal de Ciamannacce en date du 13 décembre 2018 relative au « remplacement du Régime Indemnitare par un nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ».

## **8 – DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LA REFECTION DU MEUBLE SE SITUANT DANS LA SACRISTIE DE L'EGLISE « A NUNZIATA »**

Vu la délibération 2020/030 approuvant la réfection du meuble de la sacristie se trouvant dans l'église A NUNZIATA

Monsieur le Maire rappelle que la commune a entrepris la restauration du meuble de la sacristie de l'église A Nunziata. Cette opération s'inscrit dans une dynamique de conservation et de restauration de notre patrimoine religieux.



La Collectivité de Corse a accordé à la commune un financement de 11.600 € dans le cadre de cette opération (Arrêté n° 2020-18506 du 29/12/2020).

Lors du démontage de la façade du meuble de sacristie par notre ébéniste, il s'est avéré que celui-ci reposait sur la terre entraînant des pourritures de toutes les parties reposant au sol, pourritures qui ne pouvaient pas être vues et chiffrées lorsque le meuble était en place. Monsieur Olivieri, ébéniste en charge du projet, a dû entreprendre de démonter aussi la structure du meuble, celle-ci étant largement dégradée par un amoncellement de poussières, déchets de maçonnerie et d'autres objets divers. Cette opération nécessitera un cout supplémentaire.

Monsieur le Maire remet sur la table un nouveau devis de l'entreprise Olivieri pour un montant de 4 000 € HT.

Afin de pouvoir réaliser cette opération avec un auto-financement le plus réduit possible, le Maire propose de solliciter le concours financier de la Collectivité de Corse.

Le plan de financement prévisionnel pour cette opération est le suivant :

Montant total HT de l'opération :	4.000,00 €
Subvention CDC (80%) :	3.200,00 €
Autofinancement (20%) :	800,00 €

Le conseil municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents :  
Approuve la réfection du meuble se situant dans la sacristie de l'Eglise « A NUNZIATA » ;  
Charge le Maire de solliciter les financements complémentaires à la réalisation de cette opération ;  
Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;



Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 17h00.

Le Maire,  
Charles Ange VENTURELLI